

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

1^{ère} REUNION DE 2007

Séance du 1^{er} mars 2007

CG 07/1^{ère}/II-02

**ADAPTATION DU REGLEMENT
DE VOIRIE DEPARTEMENTAL**

Depuis le 24 janvier 1995, date à laquelle notre Assemblée a approuvé le Règlement départemental de voirie, des évolutions majeures sont intervenues, notamment en matière d'occupation du domaine public et de privatisation des concessionnaires de réseaux.

Ces évolutions me conduisent à vous proposer des modifications au Règlement de voirie.

La nouvelle rédaction concerne le titre III du Règlement : "redevance d'occupation du domaine public routier départemental" et a pour objet la mise en conformité de l'article 98, exonération, avec l'article L 2331-4, alinéas 8 et 10 du Code général des collectivités territoriales, et avec l'annexe 2 du Code de la voirie routière.

La rédaction de l'article 98 est modifié comme suit :

Article 98 : application de la redevance

Quelle que soit la nature de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire doit acquitter un droit ou une redevance conformément aux articles L 2331- 7° et L 2331-4, 8° et 10° du Code général des collectivités territoriales.

A l'examen de ces éléments, je vous demanderais de bien vouloir délibérer et vous prononcer sur les modifications à incorporer au Règlement de voirie départemental.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 janvier 1995 portant adoption du règlement départemental de voirie,

Vu l'avis de la commission travaux publics, voies de communication, aménagement urbain,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Approuve la modification de l'article 98 concernant le titre III du règlement "redevance d'occupation du domaine public routier départemental" comme suit :

"Quelle que soit la nature de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire doit acquitter un droit ou une redevance conformément aux articles L 2331- 7^e et L 2331-4, 8^e et 10^e du code général des collectivités territoriales".

Adopté à l'unanimité.

Le Président,